



Valeurs-seuils et clause de minimis

1. Marchés soumis aux traités internationaux (AMP/OMC)

Les marchés de construction dont la valeur totale de l'ouvrage hors TVA est supérieure ou égale à 8,7 millions de francs suisses, non compris les marchés de services et de fournitures, sont soumis aux traités internationaux. Dans ce cas, la procédure ouverte (ou sélective) est applicable, quel que soit le montant du marché, à l'exception des cas prévus à l'article 21 alinéa 2 AIMP et de l'application de la clause de minimis.

2. Marchés non soumis aux traités internationaux / clause de minimis

Quand la valeur totale de l'ouvrage hors TVA est inférieure à 8,7 millions de francs suisses, les valeurs-seuils et les procédures applicables sont les suivantes (annexe 2 AIMP) :

Les valeurs s'entendent en CHF et hors TVA :

| Champ d'application | Fournitures | Services | Construction | |
|-----------------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| | | | Second œuvre | Gros œuvre |
| Procédure de gré à gré | en dessous de 150'000 | en dessous de 150'000 | en dessous de 150'000 | en dessous de 300'000 |
| Procédure sur invitation | en dessous de 250'000 | en dessous de 250'000 | en dessous de 250'000 | en dessous de 500'000 |
| Procédure ouverte/sélective | dès 250'000 | dès 250'000 | dès 250'000 | dès 500'000 |

Ces valeurs-seuils sont également valables en cas d'application de la clause de minimis.

La clause de minimis autorise de soustraire des procédures légales de soumission les marchés de construction dont la valeur ne dépasse pas, individuellement, 2 millions de francs suisses et qui représentent au maximum 20% du coût total de l'ouvrage hors TVA.

Les marchés passés selon la clause de minimis doivent toutefois respecter les procédures fixées par les seuils des marchés non soumis aux traités internationaux (*cf. tableau ci-dessus*).

Dans la pratique, on veillera à rassembler tous les petits marchés dans cette clause, en gardant une marge de manœuvre pour les petits travaux non prévus.

Exemple de fonctionnement de la clause de minimis :

- Base légale : AMP/OMC ;
- Crédit voté : CHF 17'000'000.- ;
- Somme servant au calcul de la clause de minimis : CHF 14'000'000.- (montant hors TVA, fournitures et honoraires des mandataires déduits).

Montant total à disposition pour appliquer la clause de minimis = CHF 2'800'000.-, soit 20% du coût effectif des travaux.